

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

Marseille, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEDE Environnement

Lieudit Les Radouds
13150 Tarascon

D/SPR/GP/450/2023
Références : D-0184-2023
Code AIOT : 0006402597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SEDE Environnement implanté Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE Environnement
- Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006402597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEDE ENVIRONNEMENT exploite une unité de compostage de boues de stations d'épuration, de biodéchets et de déchets verts sur le territoire de la commune de Tarascon.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Odeurs et rejets atmosphériques
- Procédures : entretien du biofiltre, gestion des portes et gestion des lots de composts
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Gestion du compost par lots	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.3	/	Sans objet
2	Consigne écrite sur les conditions d'ouvertures des portes du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.3	/	Sans objet
3	Etude odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.2.6	/	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.3.1	/	Sans objet
5	Masquant d'odeur	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 6.1.1.	/	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des points de contrôle pour cette inspection, 3 non conformités ont été relevées et font l'objet d'une lettre de suite préfectorale demandant à l'exploitant de transmettre à l'inspection:

- le suivi de l'efficacité du biofiltre, notamment au regard de son extension (travaux de 2022),
- la méthodologie de gestion des composts finis et stockés en attente de mise sur le marché, notamment la gestion des lots qui se touchent,
- tous documents relatifs à la réception par le SDIS du positionnement modifié des 2 bâches incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées,- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit à minima une fréquence de surveillance. Cette surveillance est réalisée conformément aux normes suivantes : © EN13725 pour déterminer la concentration des odeurs (olfactométrie dynamique), des principales sources odorantes canalisées et diffuses. Sur la base de ces mesures de concentration d'odeurs, l'exploitant détermine la somme du débit d'odeur de ces sources principales en uoE/h lorsque ces sources sont susceptibles d'être émises simultanément. Ces mesures sont réalisées à une fréquence a minima annuelle et dans des conditions à forte émission de composés odorants, © EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs,- un protocole de mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés,- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de préventions et/ou de réduction.
Constats : Suite à la transmission du plan de gestion des odeurs en date du 01/03/2022, conformément à l'article 3.1.3 de l'AP du 25/06/2021 (en réponse à la visite d'inspection du 28/02/2022), le choix a été fait de maintenir ce point de contrôle afin de vérifier les actions menées. L'exploitant a donc bien mis en place les actions de ce plan odeur et nous a montré en séance les rapports inhérents à ces actions tels que, notamment, le diagnostic d'efficacité du biofiltre en date du 25/07/2022 (calcul du taux d'abattement NH3 et H2S), l'étude de dispersion atmosphérique (odeur) du 02/12/2022, les mesures de panaches en date du 30/03/2022 (méthode dite de "la plume"), les mesures de débit aéraulique du biofiltre en septembre 2022 et le diagnostic chimique du biofiltre en date du 11/04/2022. L'étude de ces différents rapports transmis par mails les 08 et 09 mars 2023 n'appelle pas de remarques particulières. Toutefois, l'exploitant doit veiller à intégrer les valeurs limites réglementaires et à détailler les protocoles de prélèvements dans ses rapports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consigne écrite sur les conditions d'ouvertures des portes du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : En fonctionnement normal, les portes du bâtiment sont maintenues fermées. Une consigne écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées définit les conditions d'ouvertures des portes du bâtiment.	
Constats : L'exploitant précise que l'instruction de fermeture des portes du bâtiment est mentionnée dans le protocole de sécurité remis à chaque transporteur et dans la consigne d'exploitation du site. Ces deux documents seront envoyés par mail à la suite de l'inspection. Lors du contrôle terrain, toutes les portes latérales du bâtiment étaient bien fermées. L'exploitant a transmis par mail du 09/03/2023 à l'inspecteur des installations classées les deux documents susmentionnés. La consigne n°6 stipule que " A la fin du remplissage du couloir bien refermer les portes et mettre la ventilation en mode automatique" et la consigne n°29 précise pour la fermeture du site à 20h00 de vérifier notamment "la fermeture de toutes les portes automatiques". Enfin, le protocole de sécurité précise que "les chauffeurs doivent impérativement fermer les portes après déchargement."	
	
Photo transmise par exploitant (mail du 08/03/2023)	Photo prise le jour de la visite (portes bien fermées)
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, canalisées ou diffuses, et après caractérisation de celles-ci, réalise une 1^{ère} étude, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de la qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement de déchets, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme. etc.) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements servant au compostage (perte de la dépression du bâtiment, indisponibilité des installations de désodorisation, bassin, etc.) qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE/m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.</p>
<p>Constats : Suite aux travaux réalisées en 2022 (notamment l'agrandissement du biofiltre et une meilleure captation des airs viciés), une nouvelle étude odeurs a été réalisée et remise en décembre 2022. Cette dernière est conforme à l'article 3.2.6 de l'arrêté inter-préfectoral. Toutefois, même si l'exploitant a pris en compte la plupart des remarques de l'inspection précédente, il manque:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le détail des techniques de prélèvements pour les analyses olfactométriques. Une annexe qui détaille la méthodologie adoptée serait nécessaire à la compréhension de l'étude odeurs. - La justification du débit (unique) retenu pour les sources surfaciques. L'exploitant a indiqué en séance que le débit est celui de l'appareil de mesure du bureau d'études. - Pour l'illustration 8, de la page 17 il manque les numéros de points de suivi. <p>Ces observations seront à intégrer si une nouvelle étude odeurs est demandée. Par mail en date du 03/04/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection son étude odeurs complétée des 3 points manquants précités.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures semestrielles portent sur les rejets de la ligne L1 : - débit, - ammoniac (NH ₃), - hydrogène sulfuré (H ₂ S). Pour les odeurs, une fois par an et dans des conditions à forte émission de composés odorants, feront l'objet d'une mesure en concentration sur l'émissaire (biofiltre L1) ainsi que des principales sources odorantes diffuses. Sur la base de ces mesures de concentration d'odeurs, l'exploitant détermine la somme du débit d'odeur de ces sources principales en uoE/h lorsque ces sources sont susceptibles d'être émises simultanément. Pour les émissions diffuses, une fois par an, les paramètres suivants : Naphtalène, Acétaldéhyde, Benzène, Dioxyde d'azote, feront l'objet d'une mesure en concentration et en flux selon les points définis dans l'annexe II.
Constats : L'exploitant effectue les mesures d'autosurveillance sur les rejets de la ligne L1. Un tableau de suivi 2022 des teneurs en NH ₃ et H ₂ S sur chaque ventilateur est tenu tous les mois. La dernière mesure du tableau présenté date du 29/11/2022. Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites prévues dans l'arrêté inter-préfectoral. L'exploitant veillera à inclure la mesure du débit dans le tableau de suivi des teneurs NH ₃ et H ₂ S. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par mail du 08/03/2023, les mesures de débit faites en septembre 2022. De plus, un rapport de mesure des polluants a été remis par OLENTICA le 25 juillet 2022. L'exploitant l'a transmis à l'inspection par mail du 08/03/2022. Ce rapport recense les émissions diffuses. Néanmoins, l'exploitant devra indiquer dans son prochain rapport les valeurs limites pour permettre une comparaison directe des valeurs mesurées avec les valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Masquant d'odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 6.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
Constats : Pour ce point de contrôle, l'exploitant a été uniquement interrogé sur son utilisation de masquants d'odeur. L'exploitant a précisé qu'il n'utilisait plus de masquants d'odeur depuis les travaux effectués en 2022 pour améliorer le confinement et la captation des airs des bâtiments ainsi que sur la mise en service de l'extension du biofiltre. L'inspection a demandé en séance la transmission par voie électronique de la fiche de données de sécurité (FDS). Aussi, l'exploitant a envoyé par mail du 08/03/2023 la FDS du produit masquant intitulé Klearex EM 201/1%
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de fumée ou de température. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité [...]. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.
Constats : Le dispositif de détection incendie a été revu depuis l'incendie du 04/02/2022. L'exploitant a mandaté SPIE pour améliorer son système de détection incendie/alarme. Ainsi, 7 sondes de détection de température ont été rajoutées aux 4 existantes dans la nourrice du biofiltre. Au total, le site dispose donc de 11 détecteurs de température : 8 sondes dans la nourrice du biofiltre et 3 sondes en amont du biofiltre. L'exploitant a toutefois précisé que l'entreprise SPIE qui a omis les cartes ethernet (pour la connexion au réseau) a passé une commande à REXEL le 18/10/2022 (l'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 09/03/2023 une copie du bon de commande). Au 09/03/2023, ces cartes n'étaient toujours pas disponibles mais cela n'empêchent pas les sondes d'être opérationnelles. En salle de contrôle, l'exploitant a montré à l'inspection un ordinateur retraçant en direct le suivi des températures relevées par les sondes. Elles ont été paramétrées suivant un système de double détection (seuil maximum en valeur absolue et détection d'augmentation rapide et anormale de température). Aussi, si une élévation anormale de température survenait, une alarme incendie serait déclenchée ainsi qu'un arrêt des ventilateurs pour éviter la propagation d'un feu par aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure l'entretien et la maintenance du bio-filtre. Ces actions sont tracées, conditionnées à l'efficacité du traitement. [...]
Constats : Suite au travaux de 2022, une extension du biofiltre a été effective. Aussi, l'âge du biofiltre est donc différencié (moins d'1 an pour la nouvelle partie et environ 3 ans pour la partie existante). L'exploitant a informé l'inspection que le biofiltre est changé tous les 4 ans. L'exploitant communiquera, sous 1 mois, à l'inspection les modalités de suivi de l'efficacité du biofiltre (maintenance, date de renouvellement du substrat, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion du compost par lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et déroulé du procédé de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.[...]</p> <p>Constats : Lors du contrôle terrain, l'inspection a constaté que dans la zone de stockage tradisol (compost fini en attente d'évacuation), il n'y avait pas d'identification des lots, ni de séparation nette entre les lots. L'inspection s'interroge sur le gestion de l'entre-deux lots lors des chargements de compost mis sur le marché. L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 1 mois les modalités de gestion des produits finis.</p>

Photos de la zone de stockage des composts finis
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...]</p> <p>Constats : Une bâche incendie a été rajoutée pour répondre aux débits demandés, et une autre a été déplacée conformément aux travaux réalisés en 2022. L'exploitant n'a pas réceptionné ces nouveaux emplacements avec le SDIS. L'exploitant doit fournir tous documents relatifs à la bonne réception de ces bâches incendie par le SDIS.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois